



PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance ordinaire du 27 juillet.2026

L'an deux mil vingt-six et le 27 juillet à 18 heure 00, le Conseil Municipal de Cotignac, régulièrement convoqué, s'est réuni publiquement au nombre prescrit par la loi, en session ordinaire, en Mairie – Salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur VERAN Jean-Pierre, Maire.

Présents : Jean-Pierre VERAN, Anthony PATHERON, Jean DEGOULET, Nathalie ROUBAUD, René MARTY, Patrice BERNE, Thierry VERAN, Christian LAZARE, Virginie CORTI, Laure BREMOND, Nadine CAZENAVE, Catherine GRIVEAU, Béatrice JACQUET, Janine MOREAU DE MELEN, Alexia ALLOUCH, Stephane CORREA, Sophie MARTIN.

Pouvoirs : Philippe MARTIN donne pouvoir à Anthony PATHERON, Florian BELLON donne pouvoir à Jean-Pierre VERAN.

Absents/Excusés :

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte.

Monsieur le Maire ayant ouvert la séance, il a été procédé, en conformité avec l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil : Monsieur MARTY René a été nommé.

Le procès-verbal de la séance précédente a été validé à l'unanimité.

Information au conseil municipal des décisions prises par Mr le Maire en application de l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

ORDRE DU JOUR

- Compte rendu du Maire
- Compte rendu des travaux

ADMINISTRATION GENERALE

- 1 - RENOUELEMENT DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE DE L'ÉLU LOCAL AVEC LE CENTRE DE GESTION DU VAR
- 2 - Désignation délégués VAR HABITAT
- 3 - OUVERTURE D'UN MARCHÉ HEBDOMADAIRE DES PRODUCTEURS SUR LA PLACE DE LA RÉPUBLIQUE
- 4 - PERMIS DE DÉMOLIR – ANCIENNE ÉCOLE MATERNELLE DE COTIGNAC

RESSOURCES HUMAINES

- 5 - RÉALISATION D'UN AUDIT DES RESSOURCES HUMAINES

FINANCE

- 6 - Loyers logements communaux
- 7 - Montant de la redevance d'occupation du domaine public (RODP) par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.
- 8 - Tarifs restauration scolaire rentrée 2026
- 9 - Tarif de l'absence injustifiée en Accueil de loisirs « Tarif journée »
- 10 - Autorisation de placements de Trésorerie sur Compte à Terme (CAT)
- 11 - VIREMENT INTERNE POUR AJUSTEMENT DES CRÉDITS BUDGÉTAIRES

TRAVAUX

- 12 - Constitution d'une servitude de tréfond avec Madame GENTAUD Célia

Objet : RENOUELEMENT DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE DE L'ÉLU LOCAL AVEC LE CENTRE DE GESTION DU VAR

VU le code général de la fonction publique, notamment ses article L. 452-30 et L. 452-40,
 VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-1-1 et R. 1111-1-A à R. 1111-1-D,
 VU le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,
 VU la délibération du Centre de Gestion du Var n°2023-03 du 2 février 2023 portant création d'un collège référent déontologue de l' élu local,
 VU la délibération du Centre de Gestion du Var n°2023-25 du 16 mars 2023 relative à la désignation des membres du collège de déontologie de l' élu local du CDG 83,
 VU la délibération du Centre de Gestion du Var n°2023-40 du 13 juin 2023 relative au collège référent déontologue de l' élu local, modification de la délibération 2023-03 relative à la création du collège référent déontologue de l' élu local,
 VU la délibération du Centre de Gestion du Var n° 2026-42 du 21 mai 2026 relative au renouvellement des conventions de partenariat Référent déontologue de l' élu local,
CONSIDÉRANT le bilan positif de cette initiative menée en partenariat avec le Centre de Gestion du Var,
CONSIDÉRANT la nécessité de maintenir ce dispositif pour le mandat 2026-2032, prolongeant ainsi l'engagement initial qui courait jusqu'en 2026,

En application de la réglementation en vigueur depuis le 1er juin 2023, les collectivités territoriales et leurs établissements doivent désigner un référent déontologue de l' élu local. Ce dernier est chargé d'apporter à tout élu qui le saisit le conseil nécessaire au respect des principes déontologiques énoncés par la loi.

Le Centre de Gestion du Var ayant instauré un collège de référents déontologues en 2023, et au vu du bilan positif de cette initiative, il est proposé de maintenir ce dispositif pour le mandat 2026-2032, prolongeant ainsi l'engagement initial qui prenait fin en 2026.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide :

DE MAINTENIR le dispositif de collège de référents déontologues proposé par le Centre De Gestion du Var pour la durée du mandat en cours.

DE VALIDER la tarification financière liée à la mission de référent déontologue de l' élu local établie comme suit : 600€ par saisine traitée et 80€ par membre pour l' instruction des demandes irrecevables.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer le renouvellement de la convention de partenariat avec le Centre De Gestion du Var.

Remarque :

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

Détail des votes :

0 voix contre :

Objet : Désignation délégués VAR HABITAT

Le rapporteur expose à l'assemblée qu'il convient de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant pour siéger en Commission d'Attribution des logements de Var-Habitat.

Il est proposé :
Titulaire : Madame GRIVEAU Catherine
Suppléant : Madame MOREU DE MELEN Jeanine

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide :

DE DESIGNER Madame GRIVEAU Catherine titulaire et Madame MOREAU DE MELEN Jeanine suppléante,représentantes de la commune auprès de Var Habitat pour la durée du mandat.

Remarque :

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

Détail des votes :

0 voix contre :

DE/2026/061

<u>Objet</u> : OUVERTURE D'UN MARCHÉ HEBDOMADAIRE DES PRODUCTEURS SUR LA PLACE DE LA RÉPUBLIQUE
--

La commune de Cotignac a constaté la suppression du marché du vendredi, précédemment organisé au niveau de la coopérative. Face à cette situation et aux demandes exprimées par des forains souhaitant l'ouverture d'un nouveau marché sur le territoire communal, il apparaît important de répondre à cette attente en créant un marché hebdomadaire des producteurs.

Les essais de ce marché, qui se tiendra de juin à fin septembre, implanté sur la place de la mairie et fonctionnera selon les mêmes règles que celui déjà existant le mardi, n'a pas eu de retour favorable des forains et il demandé de le déplacer « place de la république ».

Cette initiative permettra de dynamiser l'attractivité du centre-bourg, de soutenir les producteurs locaux et de répondre aux besoins des habitants en matière d'approvisionnement en produits frais et artisanaux.

VU l'article L. 2224-18 du Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT que la suppression du marché du vendredi a créé un besoin non satisfait pour les habitants et les producteurs locaux ;

CONSIDÉRANT que la création d'un marché hebdomadaire des producteurs sur la place de la République permettra de répondre à cette demande tout en renforçant l'attractivité du centre-ville ;

CONSIDÉRANT que cette initiative s'inscrit dans une démarche de soutien aux circuits courts et à l'économie locale ;

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide :

DE CREER un marché hebdomadaire des producteurs sur la place de le République de Cotignac, qui se tiendra chaque vendredi matin de juin à fin septembre.

DE PRECISER que le fonctionnement et l'organisation du marché sont établis sur les même règles que celui du mardi

Remarque :

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

Détail des votes :

0 voix contre :

Objet : PERMIS DE DÉMOLIR – ANCIENNE ÉCOLE MATERNELLE DE COTIGNAC

La commune de Cotignac souhaite procéder à la démolition de l'ancienne école maternelle située sur son territoire. Cette opération s'inscrit dans une démarche globale d'aménagement urbain visant à créer un espace vert structurant, conformément aux orientations définies dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt (AMI) « Plus fraîche ma ville », porté par le CEREMA.

Une étude menée par le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) a permis d'explorer différents scénarios d'aménagement, aboutissant à la proposition de transformer ce site en un « poumon vert » municipal. Ce projet s'articule autour de trois axes majeurs :

- L'amélioration des trames verte, marron et bleue, en cohérence avec les enjeux d'aménagement durable des territoires urbains ;
- La création d'îlots de fraîcheur, répondant aux défis climatiques et aux besoins de santé publique, notamment en période de canicule ;
- La suppression d'une friche urbaine, contribuant à la requalification du cadre de vie et à l'attractivité du territoire.

L'Architecte des Bâtiments de France (ABF), après visite des lieux, a émis un avis favorable à la démolition des bâtiments existants. Par ailleurs, l'État a confirmé l'intérêt de cette opération, la commune étant éligible à des subventions pour la réhabilitation du site dans le cadre des dispositifs de financement disponibles.

Ce projet s'inscrit pleinement dans les engagements pris par les élus lors de leur programme électoral, alliant préservation de l'environnement, amélioration du cadre de vie et dynamisation du territoire. Il répond également aux attentes des habitants en matière de qualité urbaine et de résilience climatique.

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-3 et R. 421-28 relatifs au permis de démolir ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29 relatif aux compétences du conseil municipal en matière d'urbanisme ;

VU l'étude réalisée par le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) proposant différents scénarios d'aménagement pour le site ;

VU l'éligibilité de la commune à des subventions pour la réhabilitation du site, confirmée par les services de l'État ;

CONSIDÉRANT que la démolition de l'ancienne école maternelle s'inscrit dans une démarche globale d'aménagement urbain visant à créer un espace vert structurant, en réponse aux enjeux climatiques et de santé publique ;

CONSIDÉRANT que ce projet contribue à l'amélioration des trames verte, marron et bleue du territoire, conformément aux objectifs de l'appel à manifestation d'intérêt « Plus fraîche ma ville » ;

CONSIDÉRANT que l'ABF a émis un avis favorable à la démolition des bâtiments, après visite des lieux ;

CONSIDÉRANT que ce projet est en parfaite adéquation avec les engagements pris par les élus lors de leur programme électoral, notamment en matière d'environnement et de cadre de vie ;

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide :

ARTICLE 1 :

Le principe de la démolition de l'ancienne école maternelle de Cotignac, située rue Léon Gerard, est approuvé.

ARTICLE 2 :

Le maire est autorisé à déposer une demande de permis de démolir auprès des services compétents de l'État, conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme.

ARTICLE 3 :

Les services municipaux sont chargés de mener les démarches nécessaires pour obtenir les financements éligibles à la réhabilitation du site, en lien avec les partenaires institutionnels.

ARTICLE 4 :

Le présent projet sera intégré au programme d'aménagement urbain de la commune et fera l'objet d'une information régulière auprès des habitants.

Remarque :

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

Détail des votes :

0 voix contre :

DE/2026/063

Objet : RÉALISATION D'UN AUDIT DES RESSOURCES HUMAINES

La commune de Cotignac a connu, depuis le dernier audit des ressources humaines réalisé en 2015, de nombreuses évolutions tant sur le plan organisationnel que structurel. Ces transformations, couplées à des tensions observées au sein de certains services, rendent nécessaire une évaluation approfondie des pratiques et des processus RH afin d'assurer une gestion optimale des agents territoriaux et de garantir la qualité du service public.

Dans ce contexte, il apparaît essentiel de procéder à un audit des ressources humaines pour :

- Évaluer l'adéquation des effectifs et des compétences aux besoins actuels et futurs de la collectivité ;
- Identifier les dysfonctionnements organisationnels et proposer des pistes d'amélioration ;
- Renforcer la cohésion et le dialogue social au sein des services.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2122-21 relatifs aux compétences du conseil municipal et du maire en matière de gestion des ressources humaines ;

VU le Code général de la fonction publique, notamment son article L. 111-1 qui consacre les principes d'égalité, d'impartialité et de neutralité dans la gestion des agents publics ;

VU la délibération du conseil municipal de Cotignac en date du [date à compléter] relative à la politique des ressources humaines de la commune ;

CONSIDÉRANT que le dernier audit des ressources humaines de la commune remonte à 2015 et que, depuis cette date, de nombreux changements organisationnels et structurels sont intervenus, rendant nécessaire une nouvelle évaluation ;

CONSIDÉRANT les tensions observées au sein de certains services, qui nécessitent une analyse approfondie afin d'identifier les causes et de proposer des solutions adaptées ;

CONSIDÉRANT que cet audit permettra d'évaluer l'adéquation des effectifs et des compétences aux besoins actuels et futurs de la collectivité, ainsi que d'optimiser la gestion des ressources humaines ;

CONSIDÉRANT qu'il est important de renforcer la cohésion et le dialogue social au sein des services pour améliorer les conditions de travail et la qualité du service public ;

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide :

DE DECIDER d'engager un audit RH pour la commune de Cotignac

DE LANCER une consultation via le CDG et le cas échéant un prestataire spécialisé, dans le respect de la commande publique

DE PRECISER que le rapport sera présenté en conseil municipal.

Remarque :

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

Détail des votes :

0 voix contre :

DE/2026/064

<u>Objet</u> : Loyers logements communaux
--

Monsieur le Maire précise qu'une erreur a été commise dans la fixation des tarifs des logements communaux concernant la maison ROUX. Cette délibération remplace la précédente numéro DE/2026/049 du 11 mai 2026.

Il soumet donc à l'approbation du conseil municipal, les prix des loyers et charges mensuels pour tout le parc de logements conventionnés ou non, appartenant à la commune, ainsi qu'il suit :

Type	Superficie	Loyer	Charges	Total/Mois
Logements 20 Rue des Maréchaux – 11 logements				
T1Bis	43,80 m²	272.00 €	40.00 €	312.00 €
T2	49,50 m²	340.00 €	40.00 €	380.00 €
T1	44,50 m²	264.00 €	40.00 €	304.00 €
T2	55,70 m²	374.00 €	40.00 €	414.00 €
T1Bis	31,90 m²	266.00 €	40.00 €	306.00 €
T2	52,30 m²	351.00 €	40.00 €	391.00 €
T2	55,10 m²	367.00 €	40.00 €	407.00 €
T1Bis	33,70 m²	264.00 €	40.00 €	304.00 €
T3	60,70 m²	381.00 €	40.00 €	421.00 €
T3	65,70 m²	431.00 €	40.00 €	471.00 €
T2	45,30 m²	314.00 €	50.00 €	364.00 €
Logements 9 rue Gabriel Philis				
Studio	33,32 m²	190.00 €	30.00 €	220.00 €
T3	64,98 m²	395.00 €	30.00 €	425.00 €
T3	67,66 m²	417.00 €	30.00 €	447.00 €
Logements Immeuble 2 bis rue Saint-Jean				
T2	34,00 m²	396.00 €	30.00 €	426.00 €
T3	71,00 m²	496.00 €	35.00 €	531.00 €
T2	33,00 m²	431.00 €	30.00 €	461.00 €
Logements Immeuble 2 ter rue Saint-Jean				
T2	40,00 m²	462.00 €	45.00 €	507.00 €
T3	80,00 m²	770.00 €	50.00 €	820.00 €
Logement 1er étage La poste				
T5	150,00 m²	975.00 €	50.00 €	1 025.00 €
Logement 1er étage Office de Tourisme				
T3	72,00 m²	523.00 €	24.00 €	547.00 €
Logements Immeuble Garnier				
T3	61,28 m²	361.00 €	15.00 €	376.00 €
T3 Duplex	52,27 m²	298.00 €	25.00 €	323.00 €
T3	69,43 m²	404.00 €	27.00 €	431.00 €
T4	110,02 m²	647.00 €	25.00 €	672.00 €
Logements 16 rue des Deux places				
T2	49,00 m²	321.00 €	20.00 €	341.00 €
T3	65,00 m²	458.00 €	20.00 €	478.00 €
T4	90 m² + 32 m² dépendances	930.00 €		930.00 €
Logement Maison MOLINARD				
T3	55 m²	600.00 €	50.00 €	650.00 €

Le rapporteur précise que les montants des loyers feront l'objet d'une révision annuelle basée sur l'Indice de référence des loyers (IRL) calculée sur l'indice du trimestre en vigueur. Les charges comprenant l'eau, l'électricité, le petit entretien, le nettoyage des parties communes sauf pour les logements 2 ter rue Saint Jean, seront également révisées chaque année et adaptées en fonction des différents appartements.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide :

D'APPROUVER le montant des loyers et charges indiquées ci-dessus pour le parc de logements appartenant à la commune ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire à conclure et signer les contrats de location, les états des lieux et tout autre document lié à la location de ces logements ;

DE PRECISER qu'une caution correspondant à un mois de loyer sera demandée à compter des prochaines attributions ;

DE PRECISER que cette tarification prendra effet au 1 juin 2026.

Remarque :

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

Détail des votes :

0 voix contre :

DE/2026/065

Objet : Montant de la redevance d'occupation du domaine public (RODP) par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

Le rapporteur donne connaissance au Conseil Municipal des règles relatives au calcul des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité dont les dispositions sont aujourd'hui codifiées aux articles R. 2333-105 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Il propose au Conseil :

- de calculer la redevance en prenant le seuil de la population totale de la commune issu du recensement en vigueur au 1er janvier 2026 ;
- de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum prévu selon la règle de valorisation définie par les articles du Code général des collectivités territoriales visés ci-dessus et de l'indication du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ayant décidé de publier les indices et index BTP sous forme d'avis au Journal officiel de la République Française, soit un taux de revalorisation de 59.83 % applicable à la formule de calcul.
- de préciser que la redevance actualisée sera de : $PR\ 2026 = (0.183 \times population - 213) \times 1.5983$ soit 310.64 €

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide :

D'ADOPTER la proposition qui lui est faite concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

Remarque :

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

Détail des votes :

0 voix contre :

DE/2026/066

Objet : Tarifs restauration scolaire rentrée 2026

Le rapporteur rappelle au conseil municipal la délibération du 07 juillet 2022 relative aux tarifs des

repas des cantines scolaires s'élevant à 3,90 € pour les enfants de niveau élémentaire et à 3,80 € pour les enfants de niveau maternelle.

Il précise que La loi EGALIM du 30 octobre 2018 instaure de nouvelles obligations pour les établissements de restauration collective.

En effet, depuis le 1er janvier 2022, les repas servis en restauration collective dans tous les établissements chargés d'une mission de service public doivent compter 50% de produits labellisés et durables, privilégiant les circuits courts, dont au moins 20 % de produits biologiques. La loi prévoit également, une diversification des sources de protéines et le service d'un menu végétarien par semaine, la substitution des plastiques et la lutte contre le gaspillage alimentaire.

L'inflation ayant impactée considérablement l'achat des matières premières et des sources d'énergie, il convient de réajuster le montant de la participation des familles qui n'a pas été révisée depuis la rentrée 2022.

Compte tenu de ces éléments, il serait opportun de réajuster ces tarifs dès la rentrée scolaire 2026.

VU l'avis favorable de la commission finances

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide :

DE FIXER les nouveaux tarifs des repas pour la restauration scolaire dès la rentrée 2026, ainsi qu'il suit :

- Elémentaire : 4,10 €
- Maternelle : 4,00 €
- Adultes : 10,50 €

Remarque :

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

Détail des votes :

0 voix contre :

DE/2026/067

Objet : Tarif de l'absence injustifiée en Accueil de loisirs « Tarif journée »

Le rapporteur rappelle au conseil municipal la délibération du 24 Juin 2022 relative aux tarifs appliqués par journée d'accueil de loisirs sous convention de la caisse d'allocations familiales du Var.

Il précise que le tarif appliqué correspond au montant maximal autorisé par la convention d'objectifs fixée avec la caisse d'allocations familiales du Var qui prévoit que les communes subventionnées par la prestation de service ordinaires ne peuvent appliquer plus d' 1.3% du quotient familial par journée d'accueil avec un quotient plancher à 500€ et un quotient plafond à 1300€. Le tarif journée varie de ce fait entre 6.50€ et 16.90€ par jour et par enfant pour la participation famille.

En effet, depuis quelques années, la directrice de l'enfance et la jeunesse s'aperçoit du manque de régularité des familles qui inscrivent leurs enfants mais ne se présentent pas sur certains jours dans la période réservée sans motifs valables. Cela entraîne une perte immédiate de la prestation de service ordinaire qui n'est versée qu'à la « Présence effective de l'enfant ».

Malgré l'application du paiement journée sur absence injustifiée, les familles n'ont toujours pas la correction de prévenir dans un délai suffisant pour réattribuer leurs places. Le rapporteur propose donc d'appliquer aux familles, sans prendre en compte leur quotient, le coût réel d'une journée d'accueil qui s'élève pour l'année 2025 à 20€ par enfant et par jour.

Compte tenu de ces éléments, il serait opportun de mettre en application ces tarifs dès la facturation

effective du mois d’Août 2026.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide :

DE FIXER le tarif de l’absence injustifiée, non annulée dans les délais appliqués dans le règlement intérieur à :

- 20.00€ : Par jour et par enfant

Remarque :

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

Détail des votes :

0 voix contre :

DE/2026/068

<u>Objet</u> : Autorisation de placements de Trésorerie sur Compte à Terme (CAT)

VU la [loi organique n° 2001-692](#) du 1er août 2001 relative aux lois de finances qui dispose que, sauf dispositions expresses d'une loi de finances, les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont tenus de déposer toutes leurs disponibilités auprès de l’État (article 26-3°). Ces dispositions sont applicables depuis le 1er janvier 2004 (article 65).

CONSIDERANT la loi de finances pour 2004 qui précise le nouveau régime des dérogations à l'obligation de dépôt auprès de l’État des fonds des collectivités territoriales et de leurs établissements publics (article 116). Elle définit notamment la nature des fonds susceptibles d'être placés et celle des placements autorisés. À cette occasion, les produits de placement à la disposition des collectivités territoriales et de leurs établissements publics sont élargis sur deux plans :

- La notion de placement en valeurs d’État ou garanties par l’État est étendue aux titres émis par les États membres de l'Union européenne et aux États parties à l'accord sur l'espace économique européen (Liechtenstein, Islande et Norvège) et aux parts en actions d'organismes de placement collectif de valeurs mobilières (OPCVM) qui en sont exclusivement composés
- La possibilité d'ouvrir des comptes à terme auprès de l’État est donnée aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics.

CONSIDERANT le renouvellement du conseil municipal suite aux dernières élections.

Les caractéristiques du placement sont les suivantes:

- Montant minimum : 1 000€ (pas de maximum)
- Montant du placement : obligatoirement un multiple de 1 000€
- **Durée du placement : 1 à 12 mois**
- Retrait anticipé : pas de pénalité, toutefois le taux appliqué en cas de retrait anticipé est le taux de la maturité immédiatement inférieure à la durée effective d’immobilisation, tel qu'il figure sur le barème en vigueur le jour d’ouverture du compte à terme.
- **Pas de possibilité d'effectuer des retraits partiels.**

Le compte à terme est un produit de placement à court terme qui n'est pas adossé à un compte à vue mais tenu dans les écritures de l’État.

Une collectivité territoriale ou un établissement public local peut détenir plusieurs comptes à terme. La prorogation d'un compte à terme arrivé à échéance n'est pas possible. Toutefois, sous réserve

d'une nouvelle décision de l'organe délibérant ou de l'exécutif en cas de délégation, le capital libéré (hors intérêts) peut être placé sur un nouveau compte à terme, pour une durée qui peut être différente de celle du compte à terme arrivé à échéance, au taux du barème en vigueur au jour de l'ouverture du nouveau compte à terme.

En ce qui concerne les taux de rendement offerts: À chaque maturité correspond un taux de rendement applicable au montant placé (quel que soit le montant, dès 1 000 euros). Les taux sont repris par maturité dans un barème et sont applicables jusqu'à ce qu'un nouveau barème annule et remplace le précédent.

Le barème, qui se réfère à une table calendaire de 360 jours, comporte, pour chaque maturité, l'indication du taux actuariel. Le taux de rendement actuariel brut correspond au taux de croissance du capital de base déterminé, pour une année civile entière, par la méthode des intérêts composés. Ce taux est obligatoirement mentionné dans les supports d'information destinés au souscripteur.

Les taux des comptes à terme sont fixés par l'agence France Trésor en référence aux adjudications de bons du Trésor de maturité identique ou, à défaut, aux conditions du marché au début de chaque mois et applicables dès réception du nouveau barème.

Le taux correspondant à la durée souhaitée du placement est celui du dernier barème en cours de validité à la date d'ouverture du compte à terme. Ce taux est garanti pour la durée du contrat. Au moment de la souscription, la collectivité ou l'établissement connaît donc de manière certaine, sauf retrait anticipé, les intérêts qui lui seront versés à l'échéance.

Les intérêts sont calculés à compter du jour du placement jusqu'à la veille de l'arrivée à l'échéance. En cas de retrait anticipé, le calcul des intérêts est réalisé sur la période réelle d'immobilisation du capital placé, par application du taux de la durée immédiatement inférieure de placement.

Cependant la possibilité d'effectuer un placement est limitée par une condition d'origine des fonds placés.

Les placements sont soumis à des conditions strictes liées en particulier à l'origine des fonds, fixées par l'article L.1618-2 du CGCT et le décret n° 2004-628 du 28/06/2004.

Peuvent ainsi faire l'objet de placements les fonds qui proviennent :

- de libéralités ;
- de l'aliénation d'un élément du patrimoine ;
- d'emprunts dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de la volonté de la collectivité ou de l'établissement public ;
- de recettes exceptionnelles, dans l'attente de leur réemploi. Il s'agit :
- des indemnités d'assurance ;
- des sommes perçues à l'occasion d'un litige ;
- des recettes provenant de ventes de biens tirés de l'exploitation du domaine réalisées à la suite de catastrophes naturelles ou technologiques (exemple : ventes de chablis suite aux intempéries de décembre 1999...) ;
- des dédits et pénalités reçus à l'issue de l'exécution d'un contrat.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide :

D'AUTORISER Monsieur le Maire à souscrire un ou plusieurs contrats de compte à terme et à y affecter les sommes disponibles.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à l'ouverture et au retrait anticipé de compte à terme.

Remarque :

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

Détail des votes :

0 voix contre :

DE/2026/069

<u>Objet : VIREMENT INTERNE POUR AJUSTEMENT DES CRÉDITS BUDGÉTAIRES</u>
--

La commune de Cotignac doit procéder à des ajustements budgétaires afin de répondre à des impératifs de gestion et à des besoins urgents identifiés lors de la commission finance du 16 juillet 2026. Ces modifications interviennent dans un contexte marqué par des évolutions sur le marché des Opérations Légale de Débroussaillage (OLD) ainsi que par la nécessité de financer des travaux d'urgence pour la chapelle Saint-Martin.

Les commissions culture et finances, consultées en amont, ont émis un avis favorable sur les virements proposés. Ces ajustements permettront de réaffecter des crédits non utilisés ou reportés vers des opérations prioritaires, tout en garantissant l'équilibre budgétaire de la commune.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2312-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire et comptable des communes ;

VU l'article L. 1612-1 du Code général des collectivités territoriales, qui encadre les modifications budgétaires en cours d'exercice ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux communes ;

CONSIDÉRANT les modifications intervenues sur le marché des Opérations Légale de Débroussaillage (OLD), nécessitant une réallocation des crédits initialement prévus ;

CONSIDÉRANT la nécessité de lancer en urgence des travaux pour la chapelle Saint-Martin, identifiés comme une priorité par les services techniques et validés par la commission culture ;

CONSIDÉRANT les avis favorables émis par la commission finance et la commission culture lors de leurs réunions respectives ;

CONSIDÉRANT que les virements proposés respectent l'équilibre budgétaire de la commune et ne remettent pas en cause les engagements déjà pris ;

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide :

ARTICLE 1 :

Un virement interne est autorisé entre les opérations suivantes :

Opération 2405 (OLD, compte 2112) : + 25 332,00 € ;

Opération 2509 (rue du Rocher, compte 2112) : - 25 332,00 €.

ARTICLE 2 :

Un virement interne est autorisé pour la création d'une nouvelle opération prioritaire :

Opération 2610 (Chapelle Saint-Martin, compte 203) : + 30 000,00 €.

ARTICLE 3 :

Les crédits nécessaires à ce virement sont prélevés sur les opérations suivantes :

Opération 2603 (Réhabilitation GARCIN, compte 203) : - 10 000,00 € ;

Opération 1410 (PLU, compte 202) : - 20 000,00 €.

ARTICLE 4 :

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération et de la transmission des informations nécessaires au comptable public.

Remarque :

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

Détail des votes :

0 voix contre :

DE/2026/070

Objet : Constitution d'une servitude de tréfond avec Madame GENTAUD Célia

La Commune de Cotignac a engagé des travaux d'aménagement de la Rue du Rocher, nécessitant la mise en place d'une servitude de tréfond pour le passage et l'exploitation des conduites publiques d'eau et d'assainissement. Cette solution technique permet d'éviter des contraintes excessives, tant sur le plan financier que logistique, tout en garantissant la protection de l'hygiène publique.

Par courrier en date du 20 avril 2026, Madame GENTAUD Célia a marqué son accord pour la constitution de cette servitude sur la parcelle cadastrée section H n°811, en échange de la cession de la parcelle H 812. Cette opération, a fait l'objet d'une saisine auprès du service des Domaines et il en ressort qu'elle présente un caractère équilibré et mutuellement avantageux. Elle s'inscrit également dans une démarche de rationalisation des coûts et d'optimisation des infrastructures communales.

VU le Code civil, notamment ses articles 637 à 710 relatifs aux servitudes ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), et plus particulièrement son article L. 2122-1 relatif à l'utilisation des dépendances du domaine public ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'aménagement de la Rue du Rocher nécessitent la mise en place d'une servitude de tréfond pour le passage et l'exploitation des conduites publiques d'eau et d'assainissement, afin d'éviter des contraintes techniques et financières excessives durant la période de conception du chantier ;

CONSIDÉRANT le courrier de Madame GENTAUD Célia en date du 20 avril 2026, par lequel elle marque son accord pour la constitution de cette servitude en contrepartie de l'échange de la parcelle H n°812; ;

CONSIDÉRANT l'avis du domaine sur la valeur vénale du service des Domaines en date du 1er juillet 2026;

CONSIDÉRANT que cette solution est équilibrée et mutuellement avantageuse pour les parties ;

CONSIDÉRANT que cette servitude permettra d'assurer la protection de l'hygiène publique en évitant le passage d'une canalisation d'eaux usées dans une cave privée ;

CONSIDÉRANT que cette opération s'inscrit dans une démarche de rationalisation des coûts et d'optimisation des infrastructures communales ;

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide :

D'APPROUVER la constitution d'une servitude de tréfond sur la parcelle cadastrée section H 811, sise Ville Haute, d'une superficie de 40m², au profit de la Commune de Cotignac, en contrepartie de la cession de la parcelle H 812 à Madame GENTAUD Célia, sans frais pour cette dernière

D'AUTORISER Monsieur le Maire, à signer tout acte et document se rapportant à cet échange ;

DE SAISIR l'étude notariale de Cotignac pour la rédaction de l'acte authentique relatif à cet échange.

DE PRÉCISER que Thierry VERAN est sorti de la salle lors de la présentation et du vote.

Remarque :

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

Détail des votes :

Questions orales et réponses du Maire :

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 07

René MARTY
Le Secrétaire de séance,

Jean-Pierre VERAN
Le Maire,



A handwritten signature in black ink, appearing to read "Jean-Pierre Veran", written over the official stamp.